FOURNITURE ET POSE DE SIGNALETIQUE POUR L'OFPRA
2026 09 001

CLAUSES DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES EN APPLICATION DU REGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES DU 27 AVRIL 2016

Le titulaire du marché s'engage à respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants s'engagent à effectuer pour le compte de l'OFPRA les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le délégué à la protection des données (DPO) de l'Ofpra est disponible à l'adresse suivante : **dpo@ofpra.gouv.fr**.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAITEMENTS

Le titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte de l'OFPRA les données à caractère personnel nécessaires pour assurer la fourniture et la pose de signalétique.

Le titulaire aura alors accès aux données personnelles :

- des agents du service des moyens généraux ;
- des autres intervenants sur l'opération (bailleur, coordonnateur SPS, contrôleur technique, etc).

(Facultatif) Observations complémentaires du titulaire du marché sur le traitement identifié par l'OFPRA ou sur d'autres traitements nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans le cadre du marché :

ARTICLE 3 : DURÉE

Le traitement des données pourra durer sur la totalité de la période d'exécution des prestations.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE A L'ÉGARD DE L'OFPRA

Le titulaire du marché s'engage à :

- Traiter, dans le respect de la présente convention, les données à caractère personnel des agents du service des moyens généraux strictement nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché.

- Garantir la confidentialité de l'ensemble des données à caractère personnel auxquelles il pourra avoir accès dans le cadre du présent marché.

- Communiquer à l'OFPRA le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués et le communiquer, sur demande, à l'OFPRA.

- Informer l'OFPRA en cas de difficultés d'application de la réglementation européenne de protection des données et de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement.

- Préciser, la durée de conservation des données, les outils utilisés pour conserver ces données et leur sort au terme du marché (destruction des données traitées). Le titulaire s'engage à n'en garder aucune copie.

- Mettre à la disposition de l'OFPRA la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE A L'ÉGARD DE SES SOUS-TRAITANTS

En cas de recours à la sous-traitance, le titulaire du marché informe préalablement et par écrit l'OFPRA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités et les données traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que sous réserve de l'agrément préalable de l'OFPRA).

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions données par l'OFPRA. Il appartient au titulaire du marché de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. En cas défaillance du sous-traitant à l'égard de ses obligations en matière de protection des données, le titulaire du marché demeure seul responsable.

ARTICLE 6 : OFFRE TECHNIQUE DU CANDIDAT

Le candidat est invité à détailler dans son offre technique les éléments ou des « bonnes pratiques » qu'il met en œuvre en termes de sécurité pour la consultation et le traitement des données à caractère personnel relatif à l'exécution des prestations du présent marché.

Les normes de l'ANSSI doivent être respectées et les plans d'action sécurité, prévus en cas de problème, listés.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS EXTERIEURS À L'UNION EUROPÉENNE

Le transfert des données à caractère personnel vers des pays extérieurs à l'Union européenne est possible après décision de la Commission européenne qui a constaté que le pays tiers assure un niveau de protection adéquat (article 45 du RGPD). En l'absence de cette décision, le titulaire du marché ne peut opérer de transfert vers un pays tiers que s'il a prévu des garanties appropriées et à la condition que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives devant la juridiction nationale compétente et la cour de justice de l'union européenne (article 46 du RGPD). Dans tous les cas de figure, le titulaire du marché informera l'OFPRA préalablement à tout transfert vers des pays extérieurs à l'Union Européenne.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire du marché notifie à l'OFPRA toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance en saisissant le délégué à la protection des données (DPO).

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'OFPRA, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

En cas de manquement par le titulaire ou un de ses sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute.

Signature :

Fait à